



# Wiegand-Glas

## Déclaration du fournisseur d'emballages en verre conformément à la législation alimentaires

BV-Glas Fiche standard T 116 du 6 décembre 2022

### 1. Certificat de conformité à la législation alimentaire

Bases légales, règlements et directives :

- *Code concernant les produits alimentaires et les matières fourragères (LFGB) dans la version publiée le 15 sep 2021 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (BGBl) I p.4253), modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 27 sep 2021 (BGBl. I p. 4530).*
- *Art. 30 LFGB ; interdictions visant à protéger la santé*
- *Art. 31 paragraphe 1 LFGB ; migration de substances vers les aliments*

Nous confirmons que dans les conditions d'utilisation courantes ou prévisibles, les emballages en verre que nous fabriquons ne transmettent au matériau de remplissage aucune substance nocive à la santé, influençant l'odeur, le goût ou l'apparence au sens des réglementations légales citées.

### 2. Loi sur les emballages

Bases légales, règlements et directives :

- *Article 11 de la directive européenne relative aux emballages 94/62/CE du 20/12/1994 (modifiée par la directive 2018/852 du 30/05/2018) en combinaison avec les décisions de la Commission européenne 2001/171/CE du 19/02/2001 et 2006/340/CE du 08/05/2006*
- *Loi sur les emballages (VerpackG) – loi relative à la mise sur le marché, à la reprise et à la valorisation qualitative des emballages du 05 juillet 2017 et mise à jour le 22 sep 2021.*

Nous confirmons que les contenants en verre que nous fournissons sont conformes à l'art. 5 « Restrictions applicables aux substances » de la loi sur les emballages concernant la concentration de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure et chrome VI).

Nous renvoyons à la fiche technique T 134 « *Emballages en verre : recyclabilité et utilisation de matériaux recyclés selon l'art. 21 de la loi sur les emballages* »

### 3. Bonnes pratiques de fabrication (règlement BPF)

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) N° 2023/2006 du 22/12/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*

Nous confirmons que les emballages en verre que nous produisons sont fabriqués conformément au règlement BPF susmentionné relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous renvoyons en la matière tout particulièrement à l'article 5 (Système d'assurance de la qualité), à l'article 6 (Système de contrôle de la qualité) et à l'article 7 (Documentation).

### 4. Déclaration HACCP

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires*
- *Règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (LMHV) du 8 août 2007 (BGBl. I n° 39) dans la version actuelle consolidée*
- *Code concernant les produits alimentaires et les matières fourragères (LFGB) dans la version publiée le 3 juin 2013 (BGBl. I p.1426), modifié en dernier lieu par l'article 28 de la loi du 20 novembre 2019 (BGBl. I p. 1626).*

Fournisseurs d'emballages haut de gamme pour l'industrie alimentaire, nous confirmons avoir implémenté dans le processus de fabrication un système HACCP adapté à la production, conformément aux principes des directives et règlements susmentionnés.

Le concept HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points = principes de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques) exigé par le règlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (852/2004/CE) est devenu inhérent à l'assurance de la qualité opérationnelle dans l'industrie alimentaire.

### 5. Traçabilité

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) N° 1935/2004, article 17, du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*

Nous confirmons que les informations portées sur l'étiquetage des palettes nous permettent de garantir l'exigence de traçabilité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des

denrées alimentaires, conformément au règlement (CE) N° 1935/2004.

Le règlement (CE) N° 1935/2004 exige entre autres que traçabilité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soit assurée à tous les stades afin de faciliter les contrôles, le retrait des produits défectueux du marché, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.

Pour autant que la technologie le permette, les exploitants d'entreprises disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni ou auxquelles ont été fournis les matériaux et objets et, le cas échéant, les substances ou produits couverts par le présent règlement et ses mesures d'application, utilisés pour leur fabrication.

## 6. Qualité du verre et migration de substances vers les aliments

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) N° 1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*
- *DIN ISO 719, 2021-12 ; résistance à l'eau du verre granulé à 98 °C, procédure de contrôle et classification*

Nous confirmons que le verre que nous fabriquons correspond à un verre sodocalcique traditionnel et qu'il a été testé selon la norme DIN ISO 719, ce qui signifie que, compte tenu d'une consommation maximum de 0,85 ml d'acide chlorhydrique (0,01 Mol/l) par gramme de verre granulé, les verres que nous produisons correspondent à la classe hydrolytique 3.

Nous confirmons que conformément au règlement (CE) N° 1935/2004, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, nos emballages en verre ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible de

- présenter un danger pour la santé humaine ou
- d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou
- d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

## 7. Guide pour l'attestation de conformité

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (Journal officiel de l'Union européenne L 338/4 du 13/11/2004)*
- *Règlement relatif aux objets d'utilisation courante dans la version publiée le 23 décembre 1997(BGBl. 1998 I p. 5), dans la version actuelle consolidée.*
- *Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (UE) 2018/852 modifiant la directive 94/62/CE*

- *Règlement (CE) N° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Journal officiel de l'Union européenne L 302/28 du 19/11/2005)*
- *Série de normes européennes DIN EN 13427 sqq., 2004-10*

Le règlement (CE) N° 1935/2004 demande, conformément à l'article 16, de fournir obligatoirement et impérativement des déclarations de conformité dès lors que, pour certaines mesures, est prévue l'obligation d'accompagner les matériaux et objets concernés d'une déclaration écrite attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables.

Ces mesures particulières au sens du règlement cadre (CE) 1935/2004, c.-à-d. des réglementations spécifiques ou des exigences en matière de propriétés pour certains matériaux sont données pour les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que matières plastiques, céramiques et celluloses régénérées. Ces mesures particulières sont mises en œuvre dans le règlement national sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Le règlement européen limitant certains dérivés époxydiques s'applique à titre complémentaire.

Il n'existe pas de cadre réglementaire spécifique et donc pas d'obligation de remise de déclarations de conformité pour les objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (emballages alimentaires entre autres) fabriqués dans d'autres matériaux tels que p. ex. le verre, l'acier, l'aluminium, le papier et le carton ondulé. Dans ce cas, seules s'appliquent les exigences générales applicables aux propriétés du règlement (CE) N° 1935/2004 comme p. ex. l'exigence de bonnes pratiques de fabrication, d'inertie et de traçabilité.

## 8. Déclaration concernant le règlement REACH

Bases légales, règlements et directives :

- *Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques et les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH) dans la version actuelle consolidée.*

Nous confirmons avoir garanti côté fournisseur que toutes les matières premières nécessaires à la fabrication du verre répondent aux exigences du règlement REACH et qu'en particulier, elles ont donc été enregistrées le cas échéant dans le cadre de REACH.

Les produits de l'industrie du verre (p. ex. contenants en verre destinés à servir d'emballages) sont des produits au sens du règlement REACH, étant donné que leur fonction est définie essentiellement par leur forme, leur aspect et leur surface et non par leur composition chimique. Selon le règlement REACH, il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour ces produits.

## 9. Risques radiologiques

Nous confirmons que les emballages en verre fabriqués par nos soins

- n'ont pas été traités par des radiations ionisantes
- ne sont pas directement ou indirectement contaminés par la radioactivité

Wiegand-Glashüttenwerke GmbH



Nikolaus Wiegand



Oliver Wiegand